

GE_GERICHTE A/4082/2008 vom 28. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4082_2008

FR: GE_GERICHTE A/4082/2008 du 28 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/4082/2008 del 28 novembre 2008

Regeste

Opposition tardive. | Plainte rejetée, l'opposition au commandement de payer, valablement notifié, étant tardive. | LPA.72; LP.74

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente (cf. art. 32 al. 2 LP) contre une mesure sujette à plainte, soit la décision de l'Office de ne pas tenir compte de l'opposition formée le 22 octobre 2008. En tant que poursuivie, la plaignante a qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 56R al. 3 LOJ ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. Selon l'art. 74 LP, le débiteur poursuivi qui entend former opposition doit, verbalement ou par écrit, en faire la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'Office dans les dix jours à compter de la notification du commandement de payer. Un commandement de payer comporte explicitement une rubrique « Opposition », en plus d'une mention pré-imprimée aux termes de laquelle « Le débiteur est autorisé à déclarer son opposition au moment de la notification. Dans ce cas, l'opposition est consignée sur chaque exemplaire et le fonctionnaire qui procède à la notification en donne acte en apposant sa signature » (Form. n° 3). Si l'opposition est formée lors de la notification du commandement de payer, l'agent notificateur doit le mentionner immédiatement sur les deux exemplaires du commandement de payer (art. 72 al. 2 LP). Si l'opposition est formée auprès de l'Office durant le délai de dix jours prévu à cet effet (art. 74 al. 1 LP), l'opposition n'est consignée par l'Office que sur l'exemplaire du commandement de payer destiné au créancier (art. 76 al. 1 LP), l'exemplaire destiné au débiteur n'étant plus en ses mains dès lors qu'il a été remis au débiteur (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 76 n° 14 ss ; Roland Ruedin, CR-LP, ad art. 76 n° 1). Le délai d'opposition est péremptoire. Il peut toutefois être prolongé aux conditions des art. 63 et 33 al. 2 LP ou restitué selon les art. 33 al. 4 LP (sauf en matière de poursuite pour effets de change, art. 179 al. 3 LP) et 77 LP (Roland Ruedin, CR-LP, ad art. 74 n° 15). 2.b. En l'espèce, le commandement de payer a été notifié en mains de la plaignante le 23 septembre 2008, étant relevé que le notificateur n'a pas donné à la précitée d'autres informations que celles figurant au recto du commandement de payer (Form. n° 3) qui lui a été remis et à teneur desquelles : " Si le débiteur entend contester tout ou partie de la dette ou le droit du créancier d'exercer des poursuites, il doit former opposition, c'est-à-dire en faire, verbalement ou par écrit la déclaration immédiate à celui qui lui remet le commandement de payer ou à l'office à compter de la notification du commandement de payer ". Le délai pour former opposition expirait donc le 3 octobre 2008. Formée le 22 octobre 2008, l'opposition de la plaignante est par conséquent manifestement tardive - les conditions d'une prolongation ou d'une restitution du délai au sens des art.

précités n'étaient au demeurant pas réalisées - et c'est à bon droit que l'Office a décidé qu'il ne pouvait en tenir compte.

E. 3

Infondée, la plainte sera rejetée.

E. 4

La présente décision est rendue en application des art. 72 LPA et 13 al. 5 LaLP, soit sans instruction préalable, c'est-à-dire sans que l'Office et la poursuivante n'aient été invités à se déterminer sur la plainte, compte tenu de l'issue manifeste qu'il faut donner à cette dernière. Elle sera toutefois communiquée à l'Office. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 3 novembre 2008 par Mme R_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 23 octobre 2008 refusant de tenir compte de son opposition formée le 22 octobre 2008 au commandement de payer, poursuite n° 08 xxxx13 E. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Denis MATHEY, juge assesseur, et Mme Françoise SAPIN, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.